

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Les vacances d'été sont une occasion d'apprendre.

Lisez la suite


[ÉLÈVES](#) | [PARENTS](#) | [PERSONNEL ENSEIGNANT](#) | [ADMINISTRATEURS](#) | [LE MINISTÈRE](#) | [NOUVELLES](#)
APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES**FOIRE AUX QUESTIONS**

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

Politique/Programmes Note n° 121

Date d'émission : 11 octobre 1994

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **SUSPENSION ET CONGÉDIEMENT D'UNE AGENTE OU D'UN AGENT DE SUPERVISION**

À l'attention des : Présidentes et présidents de conseil scolaire
Directrices et directeurs de l'éducation
Agentes et agents de supervision



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello**

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- [Ministre de l'Éducation](#)
- [Sous-ministre de l'Éducation](#)

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- [Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation](#)

POUR NOUS JOINDRE**ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES****ÉVÉNEMENTS DE LA VIE****I. Généralités**

La *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une agente ou qu'un agent de supervision peut, conformément aux règlements, être suspendu ou congédié par un conseil scolaire pour négligence de ses fonctions,



UN ONTARIO FORT



LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

inconduite ou incompétence. Le Règlement 309 contient les dispositions décrivant la marche à suivre pour suspendre ou congédier une agente ou un agent de supervision. On a récemment modifié ces dispositions par le biais du Règlement de l'Ontario 162/93.

II. Modifications

La *Loi sur l'éducation* n'a pas été modifiée en ce qui a trait à la suspension ou au congédiement d'une agente ou d'un agent de supervision. Toutefois, les articles 8 à 15 du Règlement 309 ont été abrogés par le Règlement 162/93; le texte de l'article 8 stipule ce qui suit :

1. Un conseil scolaire ne peut suspendre ni congédier une agente ou un agent de supervision sans d'abord lui donner suffisamment de renseignements sur les motifs de sa suspension ou de son congédiement et lui offrir la possibilité de présenter son point de vue au conseil scolaire.
2. Une agente ou un agent de supervision qui veut présenter son point de vue au conseil scolaire peut le faire verbalement ou par écrit.



Après le secondaire

PUBLICATIONS >>

RÉSULTATS >>

COUP D'ŒIL >>

RECHERCHE EN ÉDUCATION >>

LIENS CONNEXES >>

OFFRES D'EMPLOI >>

III. Impartialité de la marche à suivre et suffisance de la preuve

Pour être justifié, la suspension ou le congédiement d'une agente ou d'un agent de supervision doit répondre à deux exigences : a) la marche à suivre adoptée par le conseil scolaire doit être impartiale; et b) il doit y avoir preuve suffisante de négligence des fonctions, d'inconduite ou d'incompétence pour appuyer la décision du conseil scolaire.

Avant de suspendre ou de congédier une agente ou un agent de supervision, un conseil scolaire doit étudier en profondeur tous les faits et les arguments pertinents. La *Loi sur l'éducation* et le Règlement 309, tel que modifié, ne permettent pas à un conseil scolaire de suspendre ou de congédier une agente ou un agent de supervision d'une façon sommaire ni arbitraire. Les conseils scolaires doivent par conséquent prendre connaissance des exigences relatives à la marche à suivre :

- a. *Avis et divulgation.* Le conseil scolaire doit informer par écrit

l'agente ou l'agent de supervision de la raison invoquée pour justifier sa suspension ou son congédiement; cet avis doit être accompagné de la divulgation de tous les renseignements que le conseil entend utiliser pour prendre sa décision. L'agente ou l'agent de supervision doit disposer d'une période de temps raisonnable pour consulter une avocate ou un avocat et pour préparer son argumentation verbale ou écrite.

b. *Possibilité d'être entendu.*

Avant de prendre sa décision, le conseil scolaire doit fournir à l'agente ou à l'agent de supervision une possibilité réelle d'être entendu, c'est-à-dire de répondre aux allégations qui pèsent contre elle ou lui et de présenter des faits ou des arguments qui peuvent avoir un lien avec ces allégations. L'avocate ou l'avocat, ou une autre personne, doit avoir la possibilité de présenter des observations au nom de l'agente ou de l'agent de supervision.

Le Règlement 309, tel que modifié, n'exige pas la tenue d'une audience formelle, laquelle demeure le meilleur

moyen de garantir
l'impartialité dans
certaines circonstances.

c. Motifs de la suspension ou du congédiement. Le paragraphe 287(2) de la *Loi sur l'éducation* exige du conseil scolaire qu'il fournisse par écrit, au ministre et à l'agente ou à l'agent de supervision, les motifs de sa décision de suspendre ou de congédier cette agente ou cet agent.

IV. Contrat d'emploi

Un conseil scolaire et une agente ou un agent de supervision peuvent signer un contrat d'emploi individuel. Ce contrat peut comprendre la description du poste, ainsi que des dispositions relatives au mode d'évaluation du rendement par le conseil scolaire, au salaire et aux avantages sociaux et à d'autres questions mutuellement reconnues.

V. Poste excédentaire

L'article 7 du Règlement 309, qui porte sur les situations où un poste d'agente ou d'agent de supervision devient excédentaire, n'a pas été touché par les modifications

contenues dans le Règlement de l'Ontario 162/93. Étant donné que l'article 7 demeure inchangé, les dispositions qui y sont contenues ne sont pas abordées dans la présente. On recommande aux conseils scolaires qui restructurent leurs opérations de passer en revue les exigences de l'article 7.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:43 PM